

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 483-2021, 24 mars 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9°, 11°, 19°, 21° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 2020, avec avis qu'il pourra

être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modification à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 9°, 11°, 19°, 21°
et 42° et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, à l'article 1.1, selon l'ordre numérique, des définitions suivantes :

« 17.2. «examen non destructif» : un examen par radiographie, ultrason, magnétoscopie ou ressusage, effectué et interprété par un opérateur d'appareillage en essais non destructifs certifié au niveau 2 par l'Organisme de certification national en essais non destructifs du ministère des Ressources naturelles du Canada en vertu de la norme Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel, CAN/CGSB-48.9712;

26.1 «organisme certifié» : un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1;

28.1 «pièce portante»: une pièce qui subit ou supporte les charges inhérentes à l'utilisation d'un appareil;».

2. L'article 2.10.10 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

3. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 2.11 par la suivante:

«§2.11. Électricité

2.11.1. Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu.

2.11.2. Un appareil ou un outil électrique doit être relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation.

2.11.3. Une rallonge électrique doit:

1^o avoir un conducteur pour la continuité des masses;

2^o être conçue pour l'extérieur;

3^o être de type très résistant pour un circuit de 300 volts ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins;

4^o être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

2.11.4. Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage.

De plus, les supports permettant de suspendre la rallonge ne doivent pas être conducteurs ou coupants.

2.11.5. Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.

2.11.6. Une rallonge qui n'est pas utilisée doit être débranchée et rangée.

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et doit être retirée du chantier de construction.

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composants d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégés de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

2.11.8. Sous réserve des dispositions relatives aux systèmes d'alarme et aux pompes à incendie ou d'une autre disposition contraire prévues au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), l'interrupteur d'un coffret de branchement, d'une artère ou d'une dérivation ne doit pas être verrouillé lorsqu'il est en position sous-tension.

2.11.9. Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125 volts qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

2.11.10. Une installation électrique temporaire ne doit pas être interconnectée à l'un des circuits d'une installation électrique permanente, à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou aux autres endroits présentant un danger.

2.11.11. Le panneau de distribution d'un branchement d'une installation électrique temporaire extérieure doit être construit de façon à être à l'épreuve des intempéries.

Le sol en avant et de chaque côté du panneau doit être nivelé, drainé et dégagé d'au moins 1 mètre.».

4. L'article 3.9.18 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.9.18.** L'utilisation d'un échafaudage sur échelles est interdite.».

5. L'article 3.9.25 de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «ISO 16369», de «ou à la norme Conception, calculs, exigences relatives à la sécurité et méthodes d'essai pour des plates-formes de travail élévatoires (MCWP), CSA B354.9»;

2^o le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «selon les conditions minimales suivantes» par «conformément aux modalités de la norme Usage sécuritaire et meilleures méthodes pour les plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP) / Formation reliée aux plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (MCWP), CSA B354.10/CSA B354.11 et selon les fréquences suivantes»;

3^o la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o du premier alinéa, de «conformément à l'article 7.1.2.9 de la norme Matériels de mise à niveau - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de sa fabrication, par une personne compétente»;

4^o le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) selon la première échéance, à tous les 6 mois ou à toutes les 120 heures d'utilisation par un mécanicien qualifié; »;

5^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « un inspecteur en soudage possédant » par « une personne détenant depuis au moins 5 ans »;

6^o l'ajout, à la fin du paragraphe 6^o du premier alinéa, des alinéas suivants :

« Un document confirmant l'examen doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen.

Dans les cas où l'examen décèle une anomalie ou un signe d'usure, l'examen prévu au paragraphe 7^o doit être effectué avant que l'échafaudage motorisé puisse être à nouveau utilisé. »;

7^o le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

« 7^o être soumis, dans un délai maximal de 10 ans après la date de fabrication, et, par la suite, minimalement à tous les 5 ans, à un examen non destructif des pièces portantes, spécifiées par le manufacturier, conformément aux exigences de la norme Qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

La structure doit également être analysée par ultrason.

Un document confirmant l'examen et l'analyse doit être conservé. Ce document doit contenir le nom et la signature de l'examineur ainsi que la date de l'examen. ».

6. Le paragraphe 2^o de l'article 3.10.15 de ce code est modifié par l'insertion, après « circulaire », de « stationnaire ».

7. L'article 3.10.16 de ce code est abrogé.

8. L'article 5.2.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **5.2.2.** L'employeur qui se propose d'effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée à l'article 5.2.1 peut procéder à ce travail s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

a) la ligne électrique est mise hors tension. Il doit vérifier qu'aucune personne ne court de risque d'électrocution avant de remettre cette ligne sous tension;

b) l'employeur a convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre. Avant le début des travaux, il doit transmettre une copie de cette convention ainsi que son procédé de travail à la Commission. Ces mesures doivent être appliquées avant le début du travail et maintenues jusqu'à ce qu'il soit terminé;

c) L'employeur utilise un équipement de construction déployable tel que rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante et il respecte l'ensemble des conditions suivantes :

i. l'équipement de construction déployable est muni d'un dispositif ayant une première fonction qui avertit l'opérateur ou bloque les manœuvres de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1 et ayant une seconde fonction qui bloque les manœuvres en cas de défaillance de la première fonction. Une déclaration écrite et signée par un ingénieur, attestant que l'équipement déployable remplit ces fonctions et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manœuvres, doit être obtenue par l'employeur. Lorsque le dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur doit cesser d'utiliser l'équipement de construction déployable et obtenir une nouvelle déclaration écrite et signée par un ingénieur avant de recommencer l'utilisation de cet équipement;

ii. l'opérateur de l'équipement de construction déployable muni d'un dispositif visé au sous-paragraphe *i* doit avoir reçu la formation du manufacturier pour utiliser adéquatement ce dispositif. ».

9. La section VII de ce code est remplacée par la suivante :

« SECTION VII OUTILS PORTATIFS

§7.0 Dispositions générales

7.0.1. Aux fins de la présente section, on entend par « outil portatif » un outil pour lequel la personne doit supporter le poids lors de son utilisation.

7.0.2. Un outil portatif ne doit pas compromettre la sécurité des travailleurs. À cette fin, il doit :

1^o être maintenu en bon état de fonctionnement;

2° être vérifié par une personne compétente, lorsqu'il est mû par une source d'énergie autre que manuelle, avant son emploi initial sur le chantier et quotidiennement, par la suite, lorsqu'il est utilisé;

3° être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

7.0.3. Un outil portatif doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il ne doit pas être utilisé si les conditions météorologiques peuvent rendre son emploi dangereux.

7.0.4. Sauf si les instructions du fabricant le permettent, un outil portatif ne doit pas être en marche lors de son rechargement, de sa réparation ou de son ajustement, de son entretien ou de son nettoyage.

De plus, le moteur doit être refroidi avant de faire le plein et l'outil portatif ne doit pas être démarré à une distance de moins de 3 m de l'endroit où le plein a été effectué.

7.0.5. Sous réserve de l'article 7.1.1.3., un outil portatif ne doit pas être modifié sauf si le fabricant ou un ingénieur atteste, par écrit, que la modification ne compromet pas sa sécurité ou offre la même sécurité que l'outil original.

7.0.6. Un outil portatif mû par un moteur à combustion interne doit être utilisé conformément à l'article 3.10.17.

7.0.7. Un outil portatif mû par une source d'énergie électrique doit être utilisé conformément à la sous-section 2.11.

7.0.8. Sous réserve d'une disposition particulière dans la présente section, les équipements de protection individuelle, prévus à la sous-section 2.10 visant à protéger le travailleur contre les risques de blessures que présente un outil portatif, doivent être portés lors de son utilisation.

§7.1. Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

§7.1.1. Pistolet de scellement

7.1.1.1. Seul un pistolet de scellement à basse vitesse peut être utilisé.

7.1.1.2. Tout pistolet de scellement à basse vitesse doit :

- 1° être déchargé lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 2° ne jamais être laissé sans surveillance lorsqu'il est chargé.

7.1.1.3. Seul le fabricant peut modifier un pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.4. Tout pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé que par un travailleur ayant reçu la formation et détenant le certificat d'opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse, tel que prévu à l'annexe 8.

7.1.1.5. Aucun travail ne peut être effectué par un opérateur de pistolet de scellement à basse vitesse âgé de moins de 18 ans.

7.1.1.6. L'opérateur ne peut utiliser un pistolet de scellement à basse vitesse pour enfoncer :

1° des attaches dans :

a) une pièce présentant une section circulaire ou arrondie, sauf si le pistolet est muni d'un protecteur adapté à ce genre de travail;

b) des carreaux de plâtre, des briques creuses ou des ardoises;

c) de la fonte, du marbre, du granit, du revêtement vitrifié ou d'autres matériaux durs et cassants;

d) de l'acier ou des alliages dont la dureté est plus grande que celle de l'attache utilisée;

e) des matériaux durs préalablement percés, sauf si le pistolet est muni d'un dispositif pouvant retenir les attaches;

f) des briques de coin ou des joints de mortier verticaux;

g) de l'acier lorsque :

- i. l'épaisseur de l'acier est inférieure à 4,83 mm;
- ii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une soudure;
- iii. le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 13 mm d'une arête;

2° des attaches dont le diamètre du fût est égal ou inférieure à 4,83 mm dans le béton lorsque :

a) l'épaisseur du béton est inférieure à 65 mm ou est égale à 3 fois la pénétration du fût;

b) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 50 mm d'une arête non supportée;

c) le point d'enfoncement des attaches est situé à moins de 75 mm d'une autre attache qui s'est brisée.

7.1.1.7. Avant d'effectuer un tir, l'opérateur doit s'assurer :

1^o que le pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) est placé dans une position stable de tir;
- b) est tenu de sorte que son canon soit perpendiculaire à la surface de tir;

2^o qu'il n'y a aucune autre personne dans la zone de tir.

7.1.1.8. Incident de tir : Lorsqu'un incident de tir survient ou s'il y a un raté, le pistolet de scellement à basse vitesse doit être maintenu dans sa position de tir pendant au moins 15 secondes; par la suite, le pistolet doit être déchargé. Dans ce cas, le canon du pistolet doit :

1^o ne pas être dirigé vers l'opérateur ou une autre personne;

2^o être tenu obliquement vers le bas;

3^o être éloigné autant que possible du corps de l'opérateur.

7.1.1.9. L'employeur doit interdire l'utilisation du pistolet de scellement à basse vitesse dans les ateliers ou tout autre lieu où la concentration de vapeurs, de gaz ou de poussières inflammables a atteint la limite inférieure d'explosivité.

7.1.1.10. L'employeur doit s'assurer :

1^o que tout pistolet de scellement à basse vitesse est :

- a) vérifié avant sa première utilisation quotidienne;
- b) inspecté régulièrement afin de détecter les pièces usées ou endommagées, selon les recommandations du fabricant;

2^o que toutes les parties du pistolet de scellement à basse vitesse ont été nettoyées après son utilisation;

3^o du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de tout pistolet de scellement à basse vitesse.

7.1.1.11. Seules les pièces de rechange recommandées par le fabricant doivent être utilisées.

7.1.1.12. Aucun pistolet de scellement à basse vitesse ne peut être utilisé lorsqu'une de ses parties ou un de ses accessoires est défectueux.

7.1.1.13. Lorsqu'il n'est pas utilisé, tout pistolet de scellement à basse vitesse doit être placé dans un coffret conçu à cette fin. Ce coffret doit contenir :

1^o une copie des instructions du fabricant quant à l'utilisation et à l'entretien du pistolet;

2^o tous les accessoires et outils nécessaires à l'entretien du pistolet sur les lieux du travail;

3^o un carnet où sont inscrites la date de chaque inspection prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7.1.1.10., ainsi que la date et la nature de chaque réparation effectuée.

7.1.1.14. Le coffret prévu à l'article 7.1.1.13 et les boîtes qui contiennent les attaches et les cartouches doivent être placés dans un endroit :

1^o soit gardé sous clé;

2^o soit inaccessible aux personnes non autorisées.

7.1.1.15. L'opérateur doit :

1^o ramasser au fur et à mesure de l'avancement des travaux les douilles des cartouches qui ont fait feu;

2^o ranger conformément à l'article 7.1.1.14 les cartouches non utilisées;

3^o disposer des cartouches utilisées qui n'ont pas fait feu conformément aux instructions du fabricant.

7.1.1.16. Les inscriptions suivantes doivent être permanentes et être clairement lisibles :

1^o sur chaque pistolet de scellement à basse vitesse :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le type et le modèle du pistolet;
- c) la puissance de la charge maximale permise selon les spécifications du fabricant;

2^o sur les accessoires, le nom ou la marque de commerce du fabricant;

3^o sur chaque boîte qui contient les attaches :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) les dimensions nominales des attaches;

4° sur chaque boîte qui contient les charges explosives :

- a) le nom ou la marque de commerce du fabricant;
- b) le lieu de fabrication;
- c) la puissance de la charge explosive des cartouches.

§7.1.2 Cloueuse

7.1.2.1. Définitions : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« **cloueuse** » : appareil tenu à la main par un seul opérateur et dans lequel une énergie est transmise sous forme linéaire à un clou en métal chargé dans l'appareil, dans le but d'enfoncer celui-ci. L'énergie requise pour l'enfoncement provient notamment de l'air comprimé, de gaz combustible ou d'une charge électrique, mais non d'une charge pulsive en poudre;

« **commande coup à coup à double armement** » : mode de commande par lequel la gâchette et le palpeur doivent être asservis de telle façon qu'une seule opération d'enfoncement soit déclenchée en actionnant la gâchette alors que le palpeur est appuyé sur un matériau. Pour répéter l'opération, la gâchette et le palpeur doivent d'abord retourner à leur position de repos;

« **gâchette** » : pièce actionnée par un doigt et qui commande l'arrivée d'énergie au mécanisme d'enfoncement d'une cloueuse;

« **palpeur** » : mécanisme localisé au bout d'une cloueuse et qui, tant qu'il n'est pas appuyé sur un matériau, empêche l'éjection d'un clou;

« **travaux de charpente** » : travaux de construction relatifs à la structure des murs, aux planchers et au toit. Sont exclus les travaux de finition et ceux de recouvrement du toit par des bardeaux.

7.1.2.2. Une cloueuse utilisée pour des travaux de charpente doit :

- 1° être munie d'une gâchette et d'un palpeur;
- 2° fonctionner selon un mode de commande coup à coup à double armement.

7.1.2.3. Une cloueuse doit être utilisée :

- 1° en position stable;
- 2° en portant des lunettes de protection décrites à l'article 2.10.5;

3° en évitant de diriger la cloueuse vers soi-même ou une autre personne.

7.1.2.4. Une cloueuse doit être débranchée de sa source d'énergie avant d'entreprendre son entretien ou son déblocage.

§7.1.3. Scies

§7.1.3.1. Scie circulaire

7.1.3.1.1. Toute scie circulaire, sauf une découpeuse à disque, doit être conforme au paragraphe 2 de l'article 3.10.15.

§7.1.3.2. Scie à chaîne

7.1.3.2.1. Une scie à chaîne doit être conforme à la norme Scies à chaîne, CSA Z62.1-15, pour les catégories 1A et 2A.

7.1.3.2.2. Une scie à chaîne ne doit pas être utilisée pour couper des matériaux autres que le bois, sauf si un tel usage est spécifié par le fabricant et si les adaptations nécessaires recommandées ont été faites, le cas échéant.

Elle ne doit pas être utilisée à l'intérieur d'un bâtiment fermé si elle est munie d'un moteur à combustion interne.

7.1.3.2.3. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des chaussures de protection parmi les suivantes :

- 1° des chaussures visées à l'article 2.10.6. et :
 - a) qui respectent les recommandations pour utilisateur de scie à chaîne ou;
 - b) qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9;

2° des chaussures conformes à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne, ISO 17249;

3° des chaussures conformes à la norme Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité, ISO 20345 qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main, EN 381-9.

7.1.3.2.4. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter un pantalon ou des jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw Users, ASTM F3325-18.

7.1.3.2.5. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit porter des gants permettant d'assurer une adhérence sur les poignées de la scie.

7.1.3.2.6. L'utilisateur d'une scie à chaîne doit :

1^o démarrer la scie en maintenant fermement la poignée avant avec la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou au sol avec le pied droit;

2^o tenir la scie avec les deux mains et avoir les pieds appuyés sur un point d'appui stable durant l'utilisation;

3^o appliquer le frein à chaîne durant un déplacement alors que le moteur est en marche.

Lors de son utilisation, une scie à chaîne ne doit pas être tenue plus haut que le niveau des épaules. ».

10. L'annexe 7 de ce code est abrogée.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74537

Décision OPQ 2021-507, 19 mars 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 mars 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout criminologue doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'un criminologue peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat du régime collectif d'assurance accessible sur son site Internet.

2. Malgré l'article 1, un criminologue peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o il n'exerce en aucune circonstance les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *b* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Un criminologue qui souhaite être dispensé conformément à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande de l'Ordre, le criminologue fournit les documents démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 2.

4. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le criminologue doit en aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir un montant de garantie, pour chaque assuré, d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours d'une période de garantie de 12 mois.